



LES PRESTATIONS POUR ENFANTS ET LES ENTENTES ENTRE PARENTS : EST-CE UNE BONNE IDÉE?

Hélène et Denis s'entendaient très bien malgré leur séparation survenue en avril 2015. Avant leur rupture, Hélène recevait les prestations fiscales canadiennes pour enfants (PFCE) et les prestations de soutien aux enfants du Québec pour les deux enfants. Le montant de ces prestations était calculé en fonction des revenus déclarés par les deux parents l'année précédente, alors qu'ils faisaient encore vie commune.

Lors de leur séparation en 2015, ils décident d'exercer la garde partagée de leurs enfants. Puisque Denis a des revenus plus élevés que ceux d'Hélène, il devrait lui verser une pension alimentaire même si les enfants sont en garde partagée. De plus, chacun aurait droit de recevoir sa part des prestations gouvernementales d'aide à la famille en fonction de ses revenus. Denis propose à Hélène l'entente suivante : il lui laisse la totalité des prestations gouvernementales d'aide à la famille si Hélène accepte de ne pas introduire de procédures en pension alimentaire et garde d'enfants à la Cour. Puisque les revenus d'Hélène sont moindres que ceux de Denis, ce serait avantageux pour elle, lui dit-il. Hélène accepte.

Afin qu'Hélène puisse recevoir la totalité des prestations, ils déclarent donc aux autorités gouvernementales (l'Agence de revenu du Canada, au fédéral, et Retraite Québec, au provincial, auparavant la Régie des rentes du Québec) qu'ils sont séparés depuis avril 2015 et que les enfants vivent à temps plein avec Hélène, alors que dans les faits, les enfants sont toujours en garde partagée.

En avril 2015, Hélène travaille au salaire minimum. En conséquence, le montant de ses prestations familiales augmente de façon importante après leur séparation puisque ce montant est maintenant calculé sur la base de son seul revenu. Les prestations pour enfants continuent à lui être versées en totalité comme si elle avait effectivement la garde exclusive des enfants. Tout le monde est content... pour le moment!

En janvier 2016, Hélène et Denis se disputent à propos des enfants. Denis apprend d'un ami qu'il a le droit de demander sa part des prestations gouvernementales d'aide à la famille puisque les enfants sont en garde partagée. Il communique avec l'Agence de revenu du Canada et Retraite Québec et les informe du fait qu'Hélène et lui exercent la garde partagée de leurs enfants depuis avril 2015 et qu'il souhaite obtenir les prestations d'aide à la famille auxquelles il a droit.

Hélène a la mauvaise surprise de recevoir un avis des autorités gouvernementales lui réclamant 50% des prestations qui lui ont été versées depuis avril 2015. Pour récupérer ces sommes qui ont été versées en trop à Hélène, les deux paliers gouvernementaux pourront réduire ses prestations futures. Denis, lui, pourrait recevoir rétroactivement les sommes auxquelles il a droit en fonction de ses revenus (maximum 12 mois). Le fait que Denis n'ait payé aucune pension alimentaire à Hélène depuis leur séparation n'aura aucune incidence sur la réclamation adressée à Hélène.

Texte de
M^e Julie Henri,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Trois-Rivières

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



LES PRESTATIONS POUR ENFANTS ET LES ENTENTES ENTRE PARENTS : EST-CE UNE BONNE IDÉE? (Suite)

Hélène a-t-elle un recours face à l'Agence de revenu du Canada et à Retraite Québec?
NON, car les autorités gouvernementales ne sont aucunement liées par une entente telle que celle prise par les deux conjoints.

A-t-elle un recours contre Denis ? Peut-être... En mettant fin unilatéralement à leur entente, Denis cause préjudice à Hélène mais aussi et surtout aux enfants : non seulement ils sont privés de la pension alimentaire à laquelle ils ont droit, mais en plus, leur mère doit rembourser les sommes reçues en trop, ce qui a une influence sur leurs besoins alimentaires. Denis est alors le seul gagnant de l'aventure : aucune pension alimentaire à payer et en plus, il recevra les allocations auxquelles il a droit. Hélène devrait donc consulter un avocat qui évaluera l'opportunité (et les coûts) de faire une demande de pension alimentaire rétroactive, c'est-à-dire pour les années au cours desquelles Denis n'a pas payé de pension.

Autre entente tout aussi problématique : Remettre à l'autre parent la moitié des prestations.

Parfois, les parents s'entendent d'une autre façon: ils conviennent, sans aviser les autorités du changement dans leur situation familiale, que le parent ayant le plus faible revenu et qui reçoit les prestations remettra la moitié du montant à l'autre. Une telle entente ne lie pas davantage les autorités gouvernementales qui, si elles ont connaissance de cette situation, réclameront ce qui a été versé en trop à l'un des parents et remettront à l'autre les sommes auxquelles il a droit.

Morale de cette histoire : **les parents sont tenus d'aviser promptement les gouvernements fédéral et provincial de tout changement dans leur état civil et dans la garde de leurs enfants.** L'information transmise doit être conforme à la situation réelle des parents et des enfants. Il est faux de croire que le secret peut demeurer bien gardé! Il est possible que le gouvernement apprenne par hasard, par exemple lors d'une vérification de routine d'un dossier, que l'information qui leur est communiquée ne correspond pas à la réalité. Des réclamations s'ensuivront avec toutes les conséquences qui en découlent.

Texte de
M^e Julie Henri,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Trois-Rivières

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.